ARBITRAGE : MODE D'EMPLOI
(Conforme au décret du 13 janvier 2011)

Le décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage est entré en vigueur au 1er mai 2011 sous réserves de dispositions particulières et a été codifié aux articles 1442 à 1527 du code de procédure civile.

Notice : *Le décret est présenté comme modernisant le droit français de l'arbitrage, tant interne qu'international. Il assouplit les règles relatives au compromis d'arbitrage, à l'exequatur et à la notification des sentences arbitrales. Il affirme l'autorité de la juridiction arbitrale, en lui permettant notamment de prononcer à l'égard des parties à l'arbitrage des mesures provisoires ou conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et sûretés judiciaires. Il consacre la place du juge français en tant que « juge d'appui » de la procédure arbitrale. Il clarifie et améliore les règles relatives aux recours en matière d'arbitrage.*

I- L'arbitrage : saisine, composition et instance devant le tribunal arbitral

A) Définition de l'arbitrage

L'arbitrage, alternative à l'instance judiciaire, est un mode de résolution des conflits dans lequel un arbitre intervient, à la demande des parties au litige, pour trancher le différend en rendant une décision, la sentence arbitrale. C'est un mode non étatique de règlement des litiges.

L'arbitrage est dit soit interne soit international :

- L'arbitrage est international lorsque le conflit met en cause des intérêts du commerce international
- L'arbitrage est national lorsque le conflit met en cause des intérêts du commerce national

B) Composition du tribunal arbitral

Les parties peuvent choisir chacune un arbitre qui désigneront un troisième arbitre, les trois formant un collège appelé tribunal arbitral. L'arbitre est un véritable juge dont la décision s'impose aux parties.

L'arbitrage permet ainsi de régler un litige en faisant appel à des arbitres choisis par les intéressés, le plus souvent des professionnels présentant des compétences dans le domaine d'activité concerné. Les arbitres tiennent leurs pouvoirs du consentement des personnes qu'oppose un différend, en vertu des effets que la loi reconnait à la volonté

des parties à faire trancher leur différend par ce mode de règlement.

C) Saisine du tribunal arbitral

L'arbitre est investi de la mission de trancher un litige en vertu d'un contrat doté de la force obligatoire de l'article 1134 du Code Civil. Ce contrat peut préexister au litige (clause compromissoire) ou être conclu postérieurement à la naissance du litige (compromis) :

- ➢ La clause compromissoire est définie comme la « *convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat* » (article 1442 CPC) Une clause compromissoire doit être écrite à peine de nullité, et désigner le ou les arbitres, ou à défaut, les modalités de leur désignation. La clause compromissoire présente une autonomie juridique par rapport au contrat dans lequel elle s'insère. Par conséquent, la nullité de la convention principale n'affecte pas la validité de la clause compromissoire.

- ➢ Le compromis d'arbitrage est défini comme la « *convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage* » (article 1447 CPC), c'est-à-dire que, s'étant d'abord accordées sur le principe même de l'arbitrage, elle délèguent ensuite la recherche de la solution à l'arbitre qu'elles se sont choisies.

D) La sentence arbitrale

La décision du tribunal arbitral, appelée sentence arbitrale, ressemble presque exactement à une décision de justice “classique” et est motivée en droit, et acquiert force de chose jugée. La sentence arbitrale n’est susceptible d’exécution forcée qu’en vertu d’une décision d’exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la décision a été rendue.

II- <u>Le processus arbitral à l'aune du décret du 13 janvier 2011 (codifié aux articles 1442 à 1527 du code de procédure civile)</u>

Le décret de janvier 2011 a non seulement modifié des dispositions existantes, les rendant plus souples et de ce fait plus attractives, mais a consacré un certain nombre de solutions posées de manière prétorienne par la jurisprudence.

A) L'arbitrage interne

1- Compétences de l'arbitre et du tribunal arbitral

Le litige est soumis au tribunal arbitral conjointement ou par la partie la plus diligente. Les parties peuvent d'ailleurs opter pour un compromis d'arbitrage bien que l'instance soit déjà engagée devant une juridiction. Inversement, la juridiction étatique peut être saisi d'un litige relevant d'une convention d'arbitrage, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué. En définitive, bien que des parties se soient mises d'accord sur un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire, elles conservent leur liberté de choix.

Le tribunal arbitral peut désormais enjoindre une partie de produire tout élément de preuve, toute pièce, selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte. Il peut également entendre toute personne sans prestation de serment.

Le tribunal arbitral peut, en outre, ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, et peut les modifier par la suite.

A la demande des parties, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs matérielles ou omission matérielles, ou la compléter s'il y a omission d'une demande.

2- Compétences du Juge d'appui

Le décret du 13 janvier 2011 confirme et consolide la place du juge étatique comme juge d'appui, afin de soutenir le processus arbitral. Cette nouvelle réforme éteint la concurrence de compétence entre le président du tribunal de Grande Instance et le président du tribunal de Commerce en faveur du président du tribunal de Grande Instance, sauf stipulation expresse prévue par la convention.

Le décret prévoit ainsi, pour les juges d'appui :

- ➢ La possibilité d'intervenir pour statuer sur les demandes relatives aux difficultés de constitution du tribunal arbitral, de récusation d'un arbitre, d'empêchement ou d'abstention de l'arbitre, et de prorogation du délai de l'instance arbitrale (le tribunal arbitral dispose d'un délai de 6 mois pour trancher le litige à compter de la date à laquelle l'ensemble des arbitres composant le tribunal arbitral ont accepté leur mission.)

- La possibilité de statuer sur les mesures d'instruction, ainsi que des dispositions régissant les saisies conservatoires et les suretés judiciaires.
- La possibilité d'ordonner aux tiers la production de pièces sur invitation du tribunal arbitral.

3- Exequatur

Concernant les ordonnances d'exequatur, permettant l'exécution forcée de la sentence arbitrale, le décret prévoit toujours l'impossibilité de faire appel à l'encontre de cette ordonnance. En revanche, il est toujours possible de faire appel à l'encontre du refus opposé par le juge étatique de délivrer l'ordonnance d'exequatur.
L'exequatur est dénué de tout caractère contradictoire.

4- Les voies de recours

a. L'appel

Les sentences arbitrales ne peuvent faire l'objet d'un appel, sauf volonté contraire des parties qui le précisent dans la convention d'arbitrage. L'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence arbitrale, procédure qui devra avoir lieu devant la Cour d'appel dans le ressort duquel la sentence a été rendue, dans le mois qui suit sa notification, entraînant la suspension de l'exécution de la sentence.

b. Le recours en annulation

La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation, sauf si la voie d'appel est ouverte par les parties.

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent
- Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué
- Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée
- Le principe de la contradiction n'a pas été respecté
- La sentence est contraire à l'ordre public
- La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Le recours en annulation, comme la voie d'appel lorsqu'elle est ouverte, devra avoir lieu devant la Cour d'appel dans le ressort duquel la sentence a été rendue, dans le mois qui suit sa notification, entrainant la suspension de l'exécution de la sentence.

Lorsque la juridiction annule, elle statue au fond dans la limite de la mission des arbitres.

c. Le recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur

L'ordonnance qui accorde l'exequatur est insusceptible de recours.

L'ordonnance refusant l'exequatur est, elle, susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

d. La tierce opposition

Si des personnes n'ont pas été partie à la procédure ou qu'elles n'y ont pas été représentées, alors qu'elles avaient un intérêt à y défendre leurs droits, elles peuvent alors faire à nouveau juger les dispositions de la sentence qui leur font grief en introduisant une procédure dite " tierce - opposition".

Pour des raisons pratiques, la tierce opposition n'est pas formée devant le tribunal arbitral qui n'existe que pendant la durée de l'arbitrage, mais devant la juridiction qui eut été compétente à défaut d'arbitrage.

e. Le recours en révision

Le recours en révision est le recours permettant de statuer à nouveau sur un litige à la lumière de faits nouveaux.

Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- ➢ S'il se révèle, après la sentence arbitrale, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- ➢ Si, depuis la sentence arbitrale, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- ➢ S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence arbitrale ;
- ➢ S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis la sentence arbitrale.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Le recours doit être porté devant le tribunal arbitral, à défaut de possibilité de reconstitution du tribunal, il devra être porté devant la Cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

<u>Remarque</u> : La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation

B) L'arbitrage international

Le décret de 2011 reprend la définition de l'arbitrage international : est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts de commerce international.

1- La convention d'arbitrage international

La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

Le nouvel article 1506 du code de procédure civile ne procède plus à un renvoi général aux textes relatifs à l'arbitrage interne mais à un renvoi aux articles de l'arbitrage interne pertinents en matière d'arbitrage international.

Ainsi ne **s'appliquent pas** à l'arbitrage international :

- Les conditions de validités de la convention d'arbitrage
- Les obligations en vertu desquelles l'arbitre serait une personne physique
- L'obligation d'un nombre impair d'arbitres dans la composition du tribunal arbitral
- Les règles concernant les délais d'arbitrage, la suspension et l'interruption de l'instance arbitrale
- La confidentialité sauf volonté contraire des parties
- Les causes de nullités formelles
- L'obligation pour les arbitres de statuer à la majorité des voix et qu'à défaut de majorité, le Président statue seul

2- Compétences du tribunal arbitral et du juge d'appui

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou de règles de procédure.

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, à celles qu'il estime appropriées.
Sauf accord contraire des parties, la sentence est rendue à la majorité des voix. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul.

Le tribunal peut statuer en amiable composition à la demande des parties, c'est-à-dire que les parties dispensent les arbitres de l'obligation qui leur est faite de statuer en appliquant les règles du droit, ce qui revient à les autoriser à statuer en équité en recherchant la solution la plus adéquate.

En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

- L'arbitrage se déroule en France ou
- Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure

française ou
- Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou
- L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

3- Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

a. Sentences rendues en France

- Recours contre la sentence arbitrale

L'unique voie de recours à l'encontre de la sentence arbitrale internationale est le recours en annulation, lequel ne peut se fonder que sur les cinq cas limitativement énumérés :

- La déclaration à tort de compétence ou d'incompétence par le tribunal arbitral
- La constitution irrégulière du tribunal arbitral
- Lorsque le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée
- Lorsque le principe du contradictoire n'a pas été respecté
- La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international

Ce recours ne peut être reçu que devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, dans le mois de la notification de la sentence.

- Recours contre l'ordonnance d'exequatur

Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation. Dans ce cas, elles peuvent faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévu pour le recours en annulation.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel. L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas d'une renonciation au recours en annulation.

b. Sentences rendues à l'étranger

Les parties peuvent faire appel à l'encontre de la décision statuant sur la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale rendue à l'étranger.

c. Dispositions communes

Les recours contre les sentences arbitrales ne sont pas suspensifs d'exécution, que ce soit les recours en annulation ou les appels, et cela dans un souci d'exécution rapide des sentences arbitrales internationales.

Cela étant, dès lors que l'exécution de la sentence arbitrale pourrait avoir des conséquences difficilement réparables, le décret prévoit une issue de secours en accordant au premier président de la cour d'appel la faculté d'aménager ou de suspendre l'exécution de la sentence.

Enfin, le rejet de l'appel de l'ordonnance d'exequatur ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

VOIES DE RECOURS

DOMAINE	ARBITRAGE INTERNE			ARBITRAGE INTERNATIONAL			
	SENTENCE	EXEQUATUR		SENTENCES		EXEQUATUR	
				SENTENCE RENDUE EN FRANCE	SENTENCE RENDUE A L'ETRANGER (*)	SENTENCES RENDUES EN FRANCE ET A L'ETRANGER	
		ORDONNANCE D'EXEQUATUR	REFUS D'EXEQUATUR			ORDONNANCE D'EXEQUATUR	REFUS D'EXEQUATUR
APPEL	NON sauf volonté des parties	NON	OUI	NON		OUI pour sentence rendue à l'étranger OUI Pour sentence rendue en France si renonciation au recours en annulation de la sentence	OUI
RECOURS EN ANNULATION	OUI sauf appel	NON	NON	OUI dans des cas limités		NON	NON
TIERCE OPPOSITION	OUI	NON	NON	NON		NON	NON
RECOURS EN REVISION	OUI dans des cas limités	NON	NON	NON		NON	NON
OPPOSITION	NON	NON	NON	NON		NON	NON
CASSATION	NON	NON	NON	NON		NON	NON

(*) Les voies de recours contre les sentences rendues à l'étranger sont régies par le droit de l'Etat d'accueil du tribunal arbitral.